

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

***Jugement n° 2025TALJAF/002120 du 18 juin 2025
Numéro de rôle TAL-2024-10443***

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 18 juin 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Cheryl SCHREINER, juge aux affaires familiales, assistée de

Juhan HARISON, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE2.)), demeurant à L-ADRESSE3.),

de nationalité portugaise,

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 18 décembre 2024,

comparant par Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS, avocat à la Cour, demeurant à Pétange,

e t :

PERSONNE2.) , née le DATE2.) à ADRESSE4.) (ADRESSE2.)), demeurant à L-ADRESSE3.) mais résidant de fait au ADRESSE2.) à P-ADRESSE5.),

de nationalité portugaise,

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

ne comparant pas,

Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assisté de Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS, avocat constitué ;

Vu le résultat de l'audience du 15 mai 2025 ;

Par requête déposée le 18 décembre 2024, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre les parties sur la base de la rupture irrémédiable de leur mariage, le partage et la liquidation de la communauté de biens existant entre les parties, la nomination d'un notaire et de dire que les effets du divorce remontent à la date de la requête introductive d'instance.

PERSONNE1.) demande encore de voir confirmer l'autorité parentale conjointe sur les enfants communs, de voir fixer la résidence principale des enfants mineurs auprès de lui, de voir fixer un droit de visite et d'hébergement habituel à l'égard de PERSONNE2.), de voir condamner cette dernière à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de 250.- euros par enfant et par mois et de voir condamner PERSONNE2.) de contribuer pour moitié aux frais extraordinaires des enfants communs.

Il demande finalement de voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation de la communauté de biens, de condamner PERSONNE2.) à l'entière des frais et dépens et émoluments avec distraction au profit de Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS, ainsi qu'une indemnité de procédure à hauteur de 1.000.- euros sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et l'exécution provisoire.

PERSONNE2.), qui a été régulièrement cité conformément aux dispositions des articles 170 et 1007-25 du Nouveau Code de procédure civile, n'a pas constitué d'avocat.

La convocation ayant été délivrée à la personne du défendeur, il y a lieu, par application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par un jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.).

Par courrier du 5 mai 2025, PERSONNE2.) a informé le tribunal qu'elle n'entend pas se présenter à l'audience devant le juge aux affaires familiales et qu'elle est d'accord avec les termes de la requête déposée par PERSONNE1.).

Les Faits

Les parties, qui sont toutes les deux de nationalité portugaise, se sont mariées le 3 août 1996 à ADRESSE6.) au ADRESSE2.).

Suivant déclarations dans la requête, les parties ont adopté en date du 23 octobre 2023 par-devant Maître Jacques KESSELER, notaire de résidence à Pétange, le régime de la séparation des biens.

Cinq enfants sont nés de leur union, à savoir :

- PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE7.), ADRESSE2.)
- Nuno José REIS LOURENÇO, né le DATE4.) à ADRESSE7.), ADRESSE2.)
- Maria Alice REIS LOURENÇO, née le DATE5.) à ADRESSE7.), ADRESSE2.)
- José Pedro REIS LOURENÇO, né le DATE6.) à ADRESSE7.), ADRESSE2.)
- Ruy Manuel REIS LOURENÇO, né le DATE7.) à Luxembourg.

Au jour du dépôt de la requête en divorce, PERSONNE8.) et PERSONNE2.) avaient leur résidence habituelle au ADRESSE8.).

Mérite de la demande en divorce

Compétence et loi applicable

Au vu de la nationalité des parties, l'instance comporte des éléments d'extranéité.

En vertu de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée. La non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner. Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur (JurisClasseur Procédure civile, fasc. 540 : jugement par défaut et opposition, mise à jour nov. 2015, n° 39).

En vertu de l'article 18 du Règlement (CE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019, applicable à compter du 1^{er} août 2022, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (ci-après le « Règlement Bruxelles II ter »), les juridictions d'un État membre saisies d'une demande en divorce présentant un élément d'extranéité sont tenues de vérifier d'office leur compétence.

La compétence du tribunal s'apprécie à la date de la requête, soit en l'espèce au 18 décembre 2024.

L'article 3 du Règlement Bruxelles II ter attribue la compétence territoriale pour connaître d'une demande en divorce, entre autres, aux juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle des époux.

Les parties ayant eu, au moment de la requête, leur résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande en divorce.

Comme la situation implique un conflit de lois, la loi applicable au divorce est fixée par le règlement n° 1259/2010 du Conseil de l'Union Européenne du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (aussi appelé le « Règlement Rome III »), applicable au Luxembourg depuis le 21 juin 2012 et ayant vocation à application universelle suivant son article 4.

Ledit règlement donne dans son article 5 aux époux la possibilité de désigner, avant la saisine du tribunal, une des lois y énumérées pour être celles sur base desquelles leur divorce peut être toisé.

A défaut de conclusion d'une telle convention, le divorce est soumis d'après l'article 8 dudit Règlement, à la loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine du tribunal, à défaut à la loi de l'Etat de leur dernière résidence habituelle pour autant que celle-ci n'ait pas pris fin depuis plus d'un an et qu'un des époux continue à y résider, à défaut à la loi de leur nationalité commune et à défaut à la loi du for.

En l'espèce, les parties ne versent pas de convention conclue avant la saisine du tribunal entre les époux dans laquelle ceux-ci désignent la loi applicable à leur divorce.

Les parties ayant eu leur domicile conjugal au moment de la saisine de la juridiction au Luxembourg, la loi luxembourgeoise est partant applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8 b) du Règlement Rome III.

La demande en divorce, régulièrement introduite sur base des dispositions des articles 232 du Code civil et 1007-24 du Nouveau Code de procédure civile, est ainsi recevable en la pure forme.

Appréciation

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du Code civil.

L'article 232 du Code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

Aux termes de l'article 233 du même code, la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois.

Si PERSONNE2.) ne s'est pas fait représentée par un avocat à l'audience du 15 mai 2025, celle-ci a donné son accord quant au principe du divorce par courrier du 5 mai 2025 envoyé au juge aux affaires familiales.

Dans ces conditions, la rupture irrémédiable des relations conjugales est établie, de sorte que la demande en divorce de PERSONNE1.) est à déclarer fondée.

Il y a partant lieu de prononcer le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

Liquidation

PERSONNE1.) demande dans sa requête à voir nommer un notaire afin de procéder aux opérations de partage et de liquidation

A l'audience, il déclare qu'il n'y a rien à partager de sorte qu'il renonce à sa demande.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Effets

PERSONNE1.) demande à voir dire que les effets du divorce entre les parties quant à leurs biens remontent à la date d'introduction de la requête.

Force est de constater que l'article 241 du Code civil fixe de plein droit, à défaut de décision en sens contraire, les effets du divorce quant aux biens entre parties à la date du dépôt de la requête.

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE9.) à cet égard est irrecevable pour être sans objet.

Mesures accessoires

Autorité parentale conjointe

PERSONNE1.) demande à voir confirmer l'autorité parentale conjointe sur les enfants communs.

Le juge aux affaires familiales rappelle que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, l'autorité parentale est, de droit, conjointe.

Le juge aux affaires familiales constate partant que l'autorité parentale est exercée conjointement par les parties sur l'enfant commun mineur PERSONNE7.).

Domicile légal et Résidence habituelle de l'enfant mineur

Dans sa requête, PERSONNE1.) demande la fixation du domicile légal et de la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE7.) auprès de lui.

En l'absence d'éléments permettant de conclure que cette demande n'est pas dans l'intérêt de l'enfant mineur, il y a lieu d'entériner la situation de fait et de fixer le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE7.) auprès de son père.

Droit de visite et d'hébergement

Dans sa requête, PERSONNE1.) demande d'accorder à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE7.).

A l'audience, PERSONNE1.) déclare qu'au vu que PERSONNE2.) réside actuellement au ADRESSE2.), les parties s'arrangeraient entre elles, de sorte qu'il renonce à cette demande.

Acte lui en est donné.

Contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une contribution à l'éducation et à l'entretien de leur enfant commun mineur PERSONNE7.) à hauteur de 250.- euros par mois.

Suivant l'article 372-2 du Code civil, « *Chacun des parents contribue à l'entretien et l'éducation des enfants en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins de l'enfant.* », et suivant l'article 376-2 du même code, « *En cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié.* ».

En l'espèce, le tribunal ne dispose pas de données relatives à la situation financière de PERSONNE2.).

Par conséquent, dans la mesure où il n'est pas établi que ses capacités contributives ne lui permettent pas de faire face à la demande de PERSONNE1.), il y a lieu d'y faire droit et de dire que PERSONNE2.) lui doit régler à titre de contribution à l'entretien et

l'éducation de l'enfant commun mineur une pension alimentaire indexée de 250.- euros par mois avec effet au 18 décembre 2024.

Frais extraordinaires

PERSONNE1.) demande de voir condamner PERSONNE2.) de contribuer pour moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE7.).

En l'espèce, le tribunal ne dispose pas de données relatives à la situation financière de PERSONNE2.).

Par conséquent, dans la mesure où il n'est pas établi que ses capacités contributives ne lui permettent pas de faire face à la demande de PERSONNE1.), il y a lieu d'y faire droit et de dire que PERSONNE2.) doit contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE7.).

Il convient de rappeler que sont notamment à considérer comme frais extraordinaires (cf. Cour 26 juin 2019, n° CAL-2019-00331 du rôle) :

- * les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...),
- * les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, ...),
- * les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'activité extrascolaire (cotisation au club), les frais d'inscription aux cours de conduite, ...),
- * et les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

Indemnité de procédure

A l'audience, PERSONNE1.) renonce à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Il y a partant lieu de lui donner acte de sa renonciation.

Frais et dépens

L'article 238 du nouveau code de procédure civile dispose que « toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ».

Par principe la partie perdante est celle qui est condamnée. Quand l'action est exercée dans l'intérêt commun des parties, il est d'usage que celles-ci supportent ensemble les frais. Des considérations d'équité peuvent également entrer en compte (voir, en ce sens : JurisClasseur Procédure civile, fasc. 400-85, Dépens – Condamnation aux dépens, n° 38, 54 et 57).

Il y a lieu, pour des raisons d'équité vu que l'instance a été menée dans l'intérêt commun des parties et de l'enfant commun mineur, de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).

PAR CES MOTIFS :

Cheryl SCHREINER, juge aux affaires familiales, statuant par un jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.);

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur la base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée ;

partant prononce le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.);

ordonne que le dispositif du présent jugement soit transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la SOCIETE1.) ;

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande de partage et de liquidation de la communauté de biens existant entre les parties et de la nomination d'un notaire ;

dit la demande de PERSONNE1.) tendant à voir fixer les effets du divorce entre parties quant à leurs biens à la date d'introduction de la requête en divorce irrecevable pour être sans objet,

constate que l'autorité parentale est exercée conjointement par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE10.), né le DATE7.) à Luxembourg;

fixe le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE7.), préqualifié, auprès de PERSONNE1.);

donne acte à PERSONNE1.) de sa renonciation de voir fixer un droit de visite et d'hébergement en faveur de PERSONNE2.) ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun mineur PERSONNE7.), préqualifié, à hauteur de 250.- euros par mois, allocations familiales non comprises à partir du 18 décembre 2024, date du dépôt de la requête,

Dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés ;

dit que PERSONNE2.) participe à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés pour l'enfant commun mineur PERSONNE7.), préqualifié.

Précise que sont à considérer comme frais extraordinaires:

* les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...),

* les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, ...),

* les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'activité extrascolaire (cotisation au club), les frais d'inscription aux cours de conduite, ...),

* et les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

Etant encore précisé que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement,

donne acte à PERSONNE1.) de sa renonciation à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

dit que par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est d'application immédiate ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.), avec distraction au profit de Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS.

Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement de ADRESSE8.), date qu'en tête,